

DIPA : le compte est là ?



L'objectif de l'aide pour perte d'activité (DIPA) est de permettre aux professionnels de santé de faire face à leurs charges fixes professionnelles pendant la crise sanitaire.

La CNAM a procédé cet été au calcul définitif de l'aide pour perte d'activité (DIPA) pour la période du 16 mars au 30 juin 2020.

2 situations :

- **Soit le montant définitif de l'aide est supérieur aux montants des avances, et vous avez perçu le complément d'aide** qui vous est dû.
- **Soit le calcul a conduit à un trop versé** et vous avez reçu, ou allez recevoir, un courrier vous notifiant les sommes versées à tort et les modalités de leur régularisation notamment celles vous permettant de demander un paiement échelonné.

= **RDV sur le télé-service accessible par ameli pro pour consulter le détail des données prises en compte dans le calcul du montant définitif.**

En cas d'indus réclamés par la caisse :

- Récupérez le détail des informations prises en compte pour le calcul de l'aide est mis en ligne sur le télé-service
- Vérifiez le calcul sur la base des 4 éléments suivants :

1) **le montant annuel des honoraires sans dépassement, hors rémunération forfaitaires, enregistré en 2019, en date de remboursement proratisé sur la période de l'aide en les multipliant par 3,5/12 ;**

2) **le montant des honoraires sans dépassement 2020, hors rémunération forfaitaires, réalisés pendant la période d'aide du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, en date de soin ;**

3) **le taux de charge prévu par le décret 1807-2020 par spécialité, par secteur et selon le taux d'activité ;**

4) **l'existence d'autres aides et compensations reçues au titre de dispositifs publics au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2020 (fonds d'urgence pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, chômage partiel, indemnités journalières) et qui sont intégralement déduites de l'aide versée par l'Assurance Maladie.**

Modalités de calcul :

Honoraires annuels hors rémunérations forfaitaires 2019 x 3,5/12 x Taux de charges fixes

- **Honoraires hors rémunérations forfaitaires perçus au titre des soins délivrés au cours de la période du 16 mars au 30 juin 2020 x Taux de charges fixes**
- **Aides reçues par ailleurs (activité partielle, indemnités journalières, fonds de solidarité) perçues du 16 mars au 30 juin 2020**

La formule du solde :

Aide (définie dans les conditions décrites ci-dessus) - Avances déjà versées de 80%

Dans vos vérifications, vigilances sur :

- Les rémunérations forfaitaires qui ne sont pas prises en compte dans le calcul. Or, compte tenu de l'urgence, la caisse avait indiqué, qu'à des fins de simplicité, elle demandait aux professionnels de se référer aux relevés d'honoraires 2019 comprenant ces rémunérations forfaitaires.
- Les aides perçues : avez-vous pensé à tout déduire ?
- Dépassements d'honoraires : les avez-vous bien exclus de votre déclaration ?
- Avez-vous eu une forte reprise d'activité en mai-juin, compensant la baisse de mars - avril ?

